

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES DE MAREMNE ADOUR CÔTE SUD AVEC LA SEML HUBICS

Entre d'une part,

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé allée des Camélias BP 44, 40230 Saint Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président, agissant en vertu d'une délibération duen date du.....

Ci-après nommée "MACS",

Et d'autre part,

La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) "Hubics", au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 50 Allée de Cérès, 40230 Saint Geours de Maremne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax sous le numéro 852 057 900, représentée par M. Hervé NOYON Directeur Général, qui a qualité pour agir au nom et pour le compte de ladite société,

Ci-après nommée "Hubics"

Après avoir rappelé

Afin d'assurer les besoins de trésorerie permettant à Hubics de faire face à ses charges de fonctionnement, le Département des Landes accepte de verser à Hubics une avance en compte courant d'associés, dont les termes sont définis par la présente convention.

MACS qui détient 30% (trente pour cent) du capital de Hubics souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) dans les conditions définies ci-après.

La présente convention, a été autorisée le par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La délibération de la collectivité a été prise au vu de la délibération du conseil d'administration de la SEML en date du 24 mai 2019 exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital, et autorisant M. Hervé NOYON à signer la présente convention.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à Hubics d'une avance en compte courant d'associés visant à assurer les besoins de trésorerie permettant à Hubics de faire face à ses charges de fonctionnement.

Article 2 - Nature, montant et conditions de versement de l'avance

MACS verse à Hubics, en numéraire, à titre d'avance en compte courant d'associés, la somme de 30 000 euros (trente mille euros).

Le versement en numéraire interviendra à compter de la signature de la présente convention.

La somme sera inscrite en compte courant dans les livres de Hubics au nom de MACS.

Article 3 - Durée de la convention d'avance en compte courant d'associés

L'avance en compte courant d'associés est consentie pour une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la convention, éventuellement renouvelable pour une durée de deux (2) années supplémentaires par avenant, sur demande expresse de la SEML et selon accord de l'actionnaire.

Dans l'hypothèse où au cours de l'exécution de la présente convention, Hubics serait confrontée à des difficultés ne permettant pas le remboursement des apports en compte courant d'associés dans le délai initialement défini, elle devra en informer MACS dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais permettant la tenue de l'assemblée délibérante compétente pour valider la conclusion d'un avenant de prorogation pour une durée maximale de deux ans.

Article 4 - Conditions de remboursement

Au terme de la période définie à l'article 3, modifiée éventuellement par avenant, l'avance sera soit intégralement remboursée à MACS sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L. 225-127 et suivants du code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance et exigible sur la société).

Cette transformation en augmentation de capital ne devra pas avoir pour effet de porter la participation des collectivités au capital de Hubics au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L 1522-2 du code général des collectivités territoriales, soit 85% (quatre-vingt-cinq pourcent)

Article 5 - Conditions financières

L'apport en compte courant d'associés ne sera pas rémunéré mais consenti à titre gratuit.

Article 6 - Notifications

Toute notification ou communication requise en exécution de la présente convention devra être écrite et remise en main propre contre récépissé ou adressée en recommandé avec accusé de réception pour être valablement faite à l'adresse du siège des parties.

Fait à, le.....en deux (2) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes Macs
M. Pierre FROUSTEY
Président

Pour Hubics
M. Hervé NOYON
Directeur Général